

RÈGLEMENT DU VIDE-GRENIER

Modèle à compléter et à faire accepter par chaque exposant lors de son inscription

Organisateur : Statut :
Manifestation : Date(s) :
Lieu :
Contact :

Article 1 — Objet et cadre légal

La manifestation est une vente au déballage au sens de l'article L.310-2 du Code de commerce. Elle fait l'objet d'une déclaration préalable en mairie (Cerfa n°13939*01). L'organisateur tient un registre des vendeurs conforme aux articles R.321-9 à R.321-12 du Code pénal.

Article 2 — Conditions de participation

- La manifestation est ouverte aux **particuliers** et, le cas échéant, aux **professionnels** déclarés (rayer la mention inutile).
- Chaque exposant particulier ne peut vendre que des **objets personnels et usagés**. La vente d'objets neufs achetés pour la revente est interdite.
- Un particulier ne peut participer à plus de **deux autres manifestations de même nature** au cours de l'année civile (art. R.321-9 du Code pénal).
- Chaque exposant remet, à l'inscription ou à l'arrivée : une **pièce d'identité** en cours de validité et une **attestation sur l'honneur** signée.
- Les professionnels justifient de leur immatriculation (extrait K-bis ou n° SIRET).

Article 3 — Inscription, tarifs et paiement

- Tarif de l'emplacement : € le mètre linéaire / l'emplacement.
- L'inscription n'est définitive qu'après réception du **paiement** et des pièces demandées.
- Les emplacements sont attribués (par ordre d'inscription / par l'organisateur).
- Aucun remboursement n'est effectué en cas d'absence ou de départ anticipé de l'exposant.

Article 4 — Installation et horaires

- Installation de à Tout emplacement non occupé à pourra être réattribué.
- Ouverture au public de à
- Démontage à partir de La circulation des véhicules est interdite pendant les heures d'ouverture au public.

Article 5 — Produits interdits

Sont notamment interdits à la vente : les produits neufs destinés à la revente, les contrefaçons, les armes et munitions, les produits alimentaires (hors autorisation expresse de l'organisateur), les animaux vivants, les produits pharmaceutiques, les objets dangereux ou contraires à l'ordre public.

Article 6 — Responsabilité et assurance

Chaque exposant est responsable de son emplacement, de ses biens et des dommages qu'il pourrait causer. Il doit être couvert par une **assurance responsabilité civile**. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation.

Article 7 — Propreté et tenue de l'emplacement

L'exposant laisse son emplacement propre. Les invendus et les déchets sont remportés. Tout emplacement laissé sale pourra faire l'objet d'une facturation de remise en état.

Article 8 — Annulation de la manifestation

En cas d'annulation du fait de l'organisateur ou d'un cas de force majeure (intempéries, décision administrative), les sommes versées sont remboursées, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Article 9 — Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation pleine et entière du présent règlement. Tout manquement pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'exposant, sans remboursement.

Fait à _____, le _____

Signature de l'exposant, précédée de « lu et approuvé »

Modèle mis à disposition gratuitement par **Standly** — standly.pro · À jour du 1^{er} juillet 2026.

Ce règlement se transmet et se fait accepter à la main. Standly le joint automatiquement à chaque inscription en ligne et conserve l'acceptation horodatée.